

ACCORD DE PARTICIPATION

(Oronnance n° 86.1134 du 21 10.1986 et Décret n° 87-544 du 17 7.1987, modifiés)

Entre :

la Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9, Rond Point des Champs Elysées-
Marcel Dassault - 75008 - PARIS et représentée par Monsieur Pierre CHASSEGUET,
Directeur des Relations Sociales et Ressources Humaines,

d'une part,

et :

les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.
C.F.T.C.
C.F.E.-C.G.C.
C.G.T.
C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

02 *PCH* *mi* *ES* *roy*

PREAMBULE

La Société DASSAULT AVIATION, en accord avec les partenaires sociaux, a développé une politique active de Participation et d'Intéressement du personnel.

C'est ainsi que, dès 1969, un accord dérogatoire de Participation du personnel aux fruits de l'expansion de l'Entreprise a été mis en place. L'économie de ce régime de participation est fondée sur une répartition des bénéfices :

- une part au personnel,
- une part aux actionnaires,
- une part restant dans l'Entreprise pour assurer sa croissance.

Cette volonté d'associer le personnel aux résultats économiques de l'Entreprise ne reflète qu'un des volets d'une politique de management participatif fondée sur la compétence, la responsabilité et la délégation.

Il est rappelé que la Participation n'a pas le caractère d'élément du salaire au sens de la Législation du Travail et de la Sécurité Sociale et que son institution ne modifie en aucune façon la politique d'évolution des salaires de l'Entreprise.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera calculée et répartie entre les bénéficiaires la réserve spéciale de participation, les modalités d'emploi de cette réserve et l'information du personnel de l'Entreprise.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation sont les salariés titulaires d'un contrat de travail avec Dassault Aviation, y compris le personnel détaché, ou mis à disposition dans les filiales étrangères, dont le contrat de travail est maintenu, et pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'Entreprise, à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 2 - RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

2.1. Formule de calcul

Les droits des salariés en matière de Participation seront calculés exercice par exercice selon la formule suivante :

$$\text{RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION} = \frac{\text{BENEFICE NET COMPTABLE}}{3}$$

Cette définition correspond au bénéfice net qui résulte des comptes de résultats annuels, c'est à dire après déduction de l'intéressement, de la Participation et des Impôts sur les Sociétés et, plus généralement, après prise en compte des produits et charges de l'Entreprise (au sens de l'article 15 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des Commerçants et des Sociétés).

Handwritten signatures and initials: PE, P14, Mi, B, 107

2.2. Correction de la formule de calcul

En cas d'inscription, dans les comptes de la Société Dassault Aviation, de produits et charges financiers ou exceptionnels (ainsi que les impôts ou économies d'impôts associés) résultant des écritures comptables :

- de fusions, scissions, cessions ou acquisitions de branches d'activités,
- d'acquisitions ou cessions d'immobilisations financières ou de dotations ou reprises de provisions liées à ces immobilisations financières,

la formule de calcul $\frac{\text{bénéfice net comptable}}{3}$ sera "corrigée" par exclusion du bénéfice

net comptable des produits et charges financiers ou exceptionnels (ainsi que les impôts ou économies d'impôts associés) résultant de ces écritures, s'ils entraînent une variation positive ou négative du montant global de la participation de plus de 5 millions de Francs.

2.3. Plafond

La formule de calcul, avec ou sans correction, ne doit pas conduire à une participation qui soit supérieure à la moitié du bénéfice net comptable, tel qu'il apparaît dans les comptes de résultats annuels, après déduction de l'Intéressement, de la Participation et des Impôts sur les Sociétés et, plus généralement, après prise en compte des produits et charges de l'Entreprise (au sens de l'article 15 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des Commerçants et des Sociétés).

2.4. Plancher

Les droits des salariés ainsi calculés ne sauraient être inférieurs, exercice par exercice, à la Réserve de Participation qui résulterait de l'application de la formule de droit commun, sans prise en compte du personnel détaché ou mis à la disposition dans les filiales étrangères.

Si la prise en compte de ce personnel arrivait à ce résultat, la Réserve Spéciale de Participation serait complétée en conséquence.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES SALARIES

3.1. Plafond de répartition des droits

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut (DADS1) perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice considéré et/ou au salaire brut reconstitué pour le personnel détaché ou mis à la disposition dans les filiales étrangères, déduction faite du complément Société et indemnités du Régime de Prévoyance en cas de maladie.

Pour les périodes d'absence dues à un accident du travail ou une maladie (article L 122-32-1), un congé de maternité ou d'adoption (article L 122-25-3), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Il en sera de même pour toute autre période qui serait assimilée par la loi ultérieurement.

Toutefois, pour l'année considérée, le salaire brut individuel servant de base à la répartition proportionnelle sera au plus égal à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

3.2. Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui, en raison des règles relatives aux plafonds individuels, n'auraient pu être distribuées, seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis au titre de l'exercice sont inférieurs à ce plafond, et sans que celui-ci puisse être dépassé.

Les plafonds indiqués ci-dessus sont calculés prorata temporis pour les salariés qui n'ont pas été présents pendant toute la durée de l'exercice.

ARTICLE 4 - CHOIX ENTRE LES POSSIBILITES DE PLACEMENT

Les sommes attribuées au titre de la participation seront :

- soit payées immédiatement après le calcul de la répartition pour les montants inférieurs à 250 Francs pour un même bénéficiaire,
- soit versées au compte courant bloqué individuel,
- soit affectées à l'acquisition de parts dans l'un des fonds communs de placement,
- soit investies dans tout autre placement proposé par le Plan d'Epargne Entreprise ou la commission de participation.

Les nouveaux membres du personnel seront consultés dès leur entrée dans la Société. A défaut de réponse avant le 15 février de l'année suivant l'embauche, l'option choisie sera réputée être la formule du compte courant bloqué avec capitalisation des intérêts.

Ensuite, le choix effectué sera maintenu par tacite reconduction. La demande éventuelle de modification devra être effectuée par les bénéficiaires des droits, auprès du service du Personnel de leur établissement, avant le 15 février. Cette procédure s'applique également pour la capitalisation ou le versement annuel des intérêts d'un compte courant bloqué.

4.1 COMPTES COURANTS BLOQUES

- Période d'indisponibilité : 5 ans
- Taux de rémunération :

Taux actuariel B.N.P. des bons d'épargne à 5 ans (en vigueur au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle sont nés les droits), celui-ci ne pouvant être inférieur, pour les sommes affectées au compte courant bloqué, pour une durée d'indisponibilité égale à 5 ans, au taux fixé en application de l'article R 442-12 du Code du Travail.

- Intérêts :

Les titulaires ont la faculté de demander soit le règlement des intérêts échus chaque année, dans ce cas ils sont soumis à l'impôt, soit de les laisser au compte, dans ce cas ils sont capitalisés annuellement et ne subissent pas l'impôt.

R
Ne peut mi se au

- **Transfert :**

Les sommes en comptes courants bloqués peuvent, sur demande de l'intéressé, être transférées dans l'un des fonds communs de placement ou tout autre placement proposé par le Plan d'Epargne Entreprise ou la commission de participation.

- A la fin de la période d'indisponibilité de chaque exercice, les fonds en comptes courants bloqués seront systématiquement versés au compte de chaque salarié, sauf sur demande de l'intéressé à les faire transférer par l'employeur à l'un des fonds communs de placement ou à tout autre placement proposé par le Plan d'Epargne Entreprise ou la commission de participation,

Il en sera de même, au 31 décembre 1999, des sommes actuellement maintenues en comptes courants au-delà de la période de blocage obligatoire de 5 ans, au titre des accords précédents.

- La modification du mode de placement des droits déjà affectés ne remet pas en cause la durée totale de l'indisponibilité des droits.

4.2 ACQUISITION DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

- Les sommes sont réparties selon le choix du salarié :
 - soit à BNP Gestions, Les Collines de l'Arche, Immeuble Etoile et Vendôme, Quartier de la Grande Arche 92 057 PARIS LA DEFENSE ;
dont le dépositaire des avoirs est la Banque Nationale de Paris, 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS
 - soit à INTER EXPANSION,
dont le dépositaire des avoirs est la Société INTERFI, 18 Terrasse Bellini, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Chacun des gestionnaires offre :
 - un fonds de valeurs mobilières diversifiées :
 - . pour B.N.P. GESTIONS : "127/42"
 - . pour INTER EXPANSION : "1325"
 - un fonds de valeurs mobilières obligataires :
 - . pour B.N.P. GESTIONS : "1004-30"
 - . pour INTER EXPANSION : "BEETHOVEN"

- Période d'indisponibilité : 5 ans

Au-delà de cette période, les parts devenues disponibles peuvent rester dans le fonds choisi, les plus-values et les revenus éventuels sont exonérés d'impôts.

- Versements aux fonds communs de placement :

Ils seront effectués par la société avant le premier jour du quatrième mois, suivant la clôture de l'exercice de référence. En cas de retard, le versement sera complété par un intérêt calculé au taux défini par l'article 15 du Décret 87-433 et l'article 1er de l'Arrêté du 17 Juillet 1987, soit 10 % à la date des présents. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

mi 8 Aug

- **Transfert :**

Des opérations de transfert peuvent également être demandées entre les fonds communs sans modifier la période d'indisponibilité prévue à l'origine.

- Le fonctionnement des fonds communs de placement est régi par leur règlement intérieur respectif disponible auprès du service de personnel de chaque établissement.

4.3 AUTRES PLACEMENTS

D'autres possibilités de placements pourront être proposées par le Plan d'Epargne Entreprise ou la commission de participation.

ARTICLE 5 - DUREE D'INDISPONIBILITE

Les sommes attribuées aux membres de l'Entreprise au titre d'un exercice ne deviennent exigibles qu'après une période d'indisponibilité de 5 ans, comptée à partir du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans l'état de la réglementation actuelle, ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles deviennent disponibles, soit à l'expiration de la période de cinq ans, soit lorsque survient l'un des événements permettant le déblocage anticipé. Les mêmes sommes sont exonérées de toutes les cotisations sociales.

Lorsque les sommes sont placées en comptes courants bloqués, les intérêts sont également exonérés d'impôt pendant la période d'indisponibilité de 5 ans s'ils sont capitalisés avec le principal.

En ce qui concerne les plus-values éventuelles des sommes versées en fonds communs de placement, elles sont définitivement exonérées de l'impôt, quelle que soit la date à laquelle les fonds sont retirés, après l'expiration de la période de blocage de cinq ans ou déblocage anticipé.

ARTICLE 6 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Un certain nombre de cas cités ci-après, liés à la situation personnelle des salariés, permettent le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans :

- a) mariage de l'intéressé,
- b) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- c) divorce, lorsque le salarié conserve la garde d'au moins un enfant. Dans le cas de la garde conjointe, lorsque les époux séparés participent pour moitié aux frais d'entretien des enfants,
- d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2e et 3e de l'article L. 341 4 du Code de la Sécurité Sociale,
- e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- f) cessation du contrat de travail quel qu'en soit le motif,
- g) création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou exercice d'une profession non salariée,

- h) acquisition ou agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
- i) situation de surendettement du salarié sur demande établie soit par le Président de la Commission d'examen de surendettement, soit par le juge.

Dans les cas de déblocage cités, le salarié peut demander à disposer de tout ou partie de ses droits jusqu'alors indisponibles, concernant à la fois les sommes issues de la participation et l'épargne recueillie par le Plan d'Epargne Entreprise.

Toute évolution de la législation dans le domaine de la libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent accord.

Si l'on excepte le cas de décès et de la cessation du contrat de travail du titulaire, seuls les droits afférents à des exercices clos au moment de l'intervention du fait générateur sont susceptibles d'être débloqués. Concernant l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale si les droits du dernier exercice clos ne sont pas individualisés au moment de la demande, un déblocage complémentaire pourra être effectué.

En cas de déblocage partiel, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être débloqués.

En ce qui concerne l'invalidité du conjoint et aussi longtemps que persistera cette invalidité, le salarié intéressé pourra bénéficier, au moment de chaque répartition de la Réserve Spéciale de Participation, de l'attribution immédiate de ses droits, sur présentation du justificatif.

En cas de cessation du contrat de travail, les droits en comptes courants bloqués seront versés systématiquement ou transférés dans l'une des options offertes par le Plan d'Epargne Entreprise, sur demande écrite du salarié.

ARTICLE 7 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu de l'accord par la remise du texte de celui-ci et, à défaut, par voie d'affichage.

Toute répartition de droits entre les membres de l'entreprise donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ses droits,
- la date à laquelle ses droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 - DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quitte l'Entreprise, il est tenu de signaler au Service du Personnel dont il relevait, ses changements d'adresse successifs, afin que lui soit versés les droits non connus au moment du départ.

Quand le salarié ne peut être joint, l'Entreprise conserve les sommes pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, les sommes issues de comptes courants bloqués sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où les intéressés pourront les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun, soit trente ans.

Concernant les parts de fonds communs de placement, elles sont conservées par l'Organisme gestionnaire.

A l'expiration du délai de prescription trentenaire, l'Organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

En cas de décès, il appartient aux ayants droits du salarié de demander le déblocage immédiat des droits.

ARTICLE 9 - INFORMATION COLLECTIVE

L'information collective des membres de l'Entreprise et le soin de suivre l'exécution du présent accord sont confiés à une Commission de Participation, créée auprès du Comité Central d'Entreprise et comprenant :

- 1 représentant de chacune des organisations syndicales signataires,
- le secrétaire du Comité Central d'Entreprise et deux membres élus par ce Comité parmi ses membres élus,

Le Comité Central d'Entreprise en désigne le Président.

ARTICLE 10 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PARTICIPATION

Dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice, la Commission reçoit le rapport de l'exercice écoulé. Ce rapport comporte notamment les éléments ayant servi de base au calcul du montant de la Réserve de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes attribuées au Personnel.

La Commission de Participation se réunit chaque année, à l'initiative de la Société, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, pour examiner et analyser les résultats de l'activité de l'Entreprise, prendre connaissance des éléments chiffrés intervenant dans le calcul de la Participation et formuler tous avis et suggestions concernant ces résultats et les moyens de les améliorer. Elle peut se faire assister de l'Expert Comptable du Comité Central d'Entreprise.

D'autre part, les Sociétés gestionnaires des fonds communs de placement sont tenues de remettre à chacun des membres de la commission l'inventaire des avoirs du fonds au 31 décembre, avec indication du nombre de parts existant à la même date et du prix de rachat de la part, ainsi que le rapport établi par la Direction de ces Sociétés.

R
A *JCH* *mi* *8* *for*

Lors des réunions de la Commission de Participation, la Direction pourra s'entourer des spécialistes nécessaires au déroulement de cette réunion.

Cette commission reçoit des informations concernant la gestion des fonds communs de placement. A ce titre, sont invités à titre consultatif des représentants de chacun des fonds.

Cette commission désigne, sur une liste proposée par les organisations syndicales représentatives, les représentants aux Conseils de Surveillance des fonds communs de placement.

ARTICLE 11 - CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

11.1 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PROPRES A LA SOCIETE

- **Composition :**
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts
 - 4 membres représentant la Direction de la Société

Ces représentants siégeront aux Conseils de Surveillance.

Lors de la première réunion des Conseils de Surveillance sont élus parmi ses membres un Président par fonds.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé, pour la réunion, par un des membres présents désigné par les participants.

- **Durée du mandat : 2 ans**

En cas d'interruption définitive du mandat du titulaire (départ de l'entreprise, démission du mandat), il est remplacé par le suppléant correspondant, pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des représentants de la Direction n'est pas définie, celle-ci pouvant à tout instant nommer ou remplacer un ou plusieurs de ses représentants.

- **Périodicité des réunions :**

Le Conseil se réunit trois fois par an pour participer et suivre la gestion des fonds, ainsi que pour examiner le rapport des gérants. Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs des fonds et, à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter les fonds aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année à l'initiative soit de la société de gestion, soit du dépositaire, soit sur convocation de son Président et à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

- **Délibérations :**

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents, les suppléants ne participant pas au vote, sauf en cas de remplacement du titulaire.

m. l'at mi 15 17

11.2 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT INTERENTREPRISES

INTER EXPANSION : "BEETHOVEN"
B.N.P. GESTIONS : " 1004-30"

- Composition

Sont à désigner pour représenter la société à chacun des conseils de surveillance de ces fonds :

- 2 membres titulaires, et 2 membres suppléants en cas de remplacement, représentant les salariés porteurs de parts
- 1 membre de la Direction de la Société

- Durée du mandat : 2 ans

- Périodicité des réunions et délibérations : selon règlement des fonds.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tous les litiges individuels ou collectifs occasionnés par l'application du présent accord devront être soumis en premier lieu à la Commission de Participation visée à l'article 9 de l'accord.

En cas d'échec, le litige peut être soumis à l'arbitrage uniquement en matière de contestation portant sur le montant des salaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation. L'arbitre est choisi sur requête du ou des plaignants par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre sur la liste des experts comptables agréés près les Tribunaux. La sentence arbitrale peut être déférée en Conseil d'Etat par l'une ou l'autre des parties.

Pour tous les autres litiges, ils ne peuvent être réglés, en dernier ressort, que par le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

Conformément à l'article 18 de l'Ordonnance n° 86.1134 du 21 Octobre 1986, le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'Entreprise étant établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts, ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent accord.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de l'exercice social prenant effet au 1^{er} janvier 1999. Il est renouvelable par tacite reconduction, et par exercice social, sauf modification ou dénonciation par la Direction ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires, moyennant un préavis minimum de trois mois, avant la fin de chaque exercice social.

Il entre en application dès sa signature par les parties.

R

RE *Sc* *mi* *BB* *Aug*

ARTICLE 14 - DENONCIATION DE L'ACCORD

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où l'accord a été conclu. La dénonciation ne peut prendre effet qu'à compter du premier exercice ouvert trois mois après l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 15 - DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord ainsi que ses avenants éventuels seront déposés en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de la Société.

Fait à Vaucresson, le 28 juin 1999

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société

C.F.D.T. **R. VANSIELEGNET** Roy

Le Directeur des Relations Sociale
et des Ressources Humaines

C.F.E.-C.G.C. **Calherine Jorannigk**

C.F.T.C. **Gilbes ROUSSEAU**

C.G.T. **Dominique RICHARD**

C.G.T.-F.O. **Michel IBARBOURE**